

Le 3 avril 2003

**ARRETE 16 / 2003**



**Interdiction de la divagation des chiens**

**LE MAIRE DE KEMBS**

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 16 mars 1995 modifié  
VU le Code Rural article R 228-5  
CONSIDERANT le repeuplement des oiseaux et de toute espèce de gibier

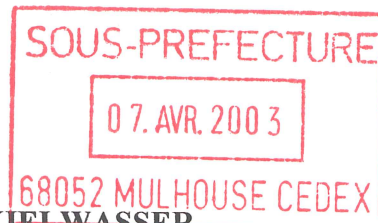
**ARRETE**

- Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens, dans les terres cultivées ou non, les prés, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs.
- Article 2 :** Dans les bois et forêts il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse, en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.
- Article 3 :** Seront punis d'amende prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, ceux qui auront contrevenus aux arrêtés réglementaires relatifs à la divagation des chiens.
- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Procureur de la République
  - Monsieur le Sous Préfet
  - Monsieur le Président du Groupement d'intérêts Cynégétiques
  - Messieurs les Chefs des gendarmeries de Sierentz et Kembs

Fait à Kembs, le 3 avril 2003



Le Maire  
**Gérard KIELWASSER**



Expédié le : 03.4.03  
Visé le : 03.4.03  
Publié le : 03.4.03

